



Avis n° 29/2014 du 2 avril 2014

Objet: Avis sur l'avant-projet de loi portant assentiment à l'accord entre les Pays-Bas et la Belgique sur l'échange transfrontalier de données en vue de l'identification de personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions dans le cadre de l'usage de la route, signé à Bruxelles le 25 avril 2013 (CO-A-2014-021)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Secrétaire d'Etat à la Mobilité, Monsieur Melchior WATHELET, reçue le 17/02/2014;

Vu le rapport de Madame Mireille SALMON;

Émet, le 2 avril 2014, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DU PRESENT AVIS

1. La Commission a été saisie d'une demande d'avis concernant l'avant-projet de loi d'assentiment de l'accord entre les Pays-Bas et la Belgique sur l'échange transfrontalier de données en vue de l'identification de personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions dans le cadre de l'usage de la route, signé à Bruxelles le 25 avril 2013 (ci-après respectivement « la loi d'assentiment », et « l'accord du 25 avril 2013 »).
2. Lorsqu'une infraction relative à l'usage de la route est commise par un véhicule étranger qui est intercepté immédiatement, il n'y a en principe aucun problème pour identifier le conducteur et le sommer de payer immédiatement ou de consigner une somme. Cependant cela n'est pas possible lorsque les autorités belges ne disposent que d'une plaque d'immatriculation, relevée par exemple dans le cas d'infraction de stationnement ou par une caméra automatique.
3. Dans ce dernier cas, il est nécessaire d'identifier le propriétaire du véhicule pour pouvoir donner suite à la constatation d'infraction. Une base légale est ainsi requise pour permettre d'échanger les données d'immatriculation avec d'autres pays. C'est logiquement la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules (ci-après « loi BCV ») qui devra être modifiée pour encadrer légalement un tel échange de données. En effet, cette loi organise les conditions auxquelles les données relatives aux véhicules sont communiquées.
4. A l'occasion d'un projet de modification de cette loi, la Commission a rendu l'avis n° 40/2013 concernant la transposition en droit belge de la directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière.¹ Le texte soumis pour avis à la Commission avait précisément pour objet de mettre en œuvre les accords internationaux sur l'échange de données des répertoires matricules. L'accord du 25 avril 2013 est l'un de ces accords internationaux. Comme on le verra, la loi BCV n'a toujours pas été modifiée pour assurer cette transposition en droit belge et la mise en œuvre des accords précités.

¹ Le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale a également rendu un avis 01/2013 à cet égard, la loi

II. ANALYSE DE L'AVANT-PROJET DE LOI D'ASSENTIMENT

A. Sur l'opportunité de saisir la Commission sur l'avant-projet de loi

5. La Commission constate qu'elle est saisie d'une demande d'avis non pas sur le projet d'accord entre les Pays-Bas et la Belgique, mais sur l'avant-projet de loi d'assentiment. Ce dernier ne fait, par définition, que renvoyer au texte de l'accord sans rien y ajouter.
6. La Commission regrette d'être consultée à ce stade d'avancement de l'accord alors qu'il a été ratifié le 25 avril 2013.

B. Sur l'absence de modification de la loi BCV

7. La loi BCV n'ayant pas (encore) été modifiée pour mettre en œuvre la directive 2011/82/UE et les accords internationaux relatifs aux infractions concernant l'usage de la route, l'accord du 25 avril 2013 visé par la loi d'assentiment ne peut pas encore être pratiquement mis en œuvre en Belgique.
8. En effet, la désignation d'un point de contact national, ou encore les finalités pour lesquelles les données de la BCV peuvent être communiquées (en l'occurrence la coopération internationale en matière d'infractions de la route), doivent encore être précisées dans la loi BCV ou dans un arrêté d'exécution.
9. La Commission ne peut donc se prononcer sur l'avant-projet de loi portant assentiment à l'accord du 25 avril 2013 de manière complète sans connaître les dispositions de la loi qui sera appelée à mettre en œuvre cet accord en Belgique.

C. Objet et champ d'application de l'accord du 25 avril 2013

L'échange des données basé sur la directive 2011/82/UE se limite à huit infractions en matière de sécurité routière, dont les franchissements de feu rouge et les excès de vitesse sont les principales infractions.

10. En revanche, plus largement, l'accord du 25 avril 2013 vise à organiser un échange de données pour « toute infraction dans le cadre de l'usage de la route » tel que défini par l'article 2.b de l'accord, c'est-à-dire, les données concernant les infractions commises dans le cadre de l'usage de la route et qui ne relèvent pas de la Directive 2011/82/UE et celles concernant les infractions

commises dans le cadre de l'usage de la route qui relèvent de la Directive, aussi longtemps que celle-ci n'est pas mise en œuvre par les parties contractantes.

11. Comme elle l'avait déjà fait dans son avis n° 40/2013, la Commission recommande de préciser (*a priori*, dans la loi BCV) les infractions pouvant donner lieu à un échange de données entre les deux Etats contractants. En effet, il convient de pouvoir déterminer avec certitude quelles sont les infractions visées, ou en tout cas de donner une description plus précise de la notion « d'infraction commise dans le cadre de l'usage de la route ».
12. En outre, l'article 3 de l'accord dispose que chaque partie contractante permet à l'autre d'accéder aux données concernant les véhicules et aux données concernant le détenteur du véhicule. La Commission recommande de clarifier (*a priori* dans la loi BCV) le type des données visées et de préciser que qu'il s'agit des données mentionnées dans le formulaire annexé à la directive 2011/82/UE.

D. Sur la protection des données

13. L'accord du 25 avril 2013 précise que la directive 95/46/CE ainsi que la décision-cadre 2008/977/JAI, s'appliquent aux traitements de données en cause, selon leur nature (pénale ou non). La Commission rappelle que, dans son avis n°40/2013, elle avait fait remarquer que la décision-cadre 2008/977/JAI n'avait pas fait l'objet d'une loi de transposition en Belgique. Il convient donc de transposer ses principes dans l'ordre interne belge, faute de laisser lettre morte les engagements de la Belgique à l'égard des données traitées en vertu de l'accord du 25 avril 2013.
14. En outre, l'accord précise en son article 3.3, alinéa 2 que les dispositions de l'article 26, alinéa 2 et 30, alinéas 2, 3, et 4, de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 s'appliquent aux données à caractère personnel traitées en vertu dudit accord. Or, la Commission remarque que l'article 26, alinéa 2 de la décision 2008/615/JAI concerne les données ADN ainsi que les données dactyloscopiques (empreintes digitales). L'article 26, alinéa 3, quant à lui, concerne bien les données relatives à l'immatriculation des véhicules visées à l'article 12. Il semble donc que le texte de l'accord comporte une erreur à cet égard et fait référence à une disposition non pertinente.
15. De manière plus générale, la Commission s'interroge sur cette référence au seul article 26 de la décision 2008/615/JAI. En effet, cela revient à ne prévoir qu'une application partielle du chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI, chapitre contenant précisément les dispositions relatives à la protection des données. Dès lors, la Commission recommande que, malgré le fait que l'accord ne

fait de référence qu'au seul article 26 de la décision 2008/615/JAI, l'ensemble des dispositions de ce chapitre soient rendues applicables, par une base légale à intervenir, au traitement des données concernées par l'accord.

16. La Commission regrette également que l'accord du 25 avril 2013 ne fasse pas référence à la décision-cadre 2008/616/JAI du 23 juin 2008 mettant en œuvre la décision-cadre 2008/615/JAI. Ce premier texte est en effet lui aussi applicable, même s'il n'est pas mentionné.
17. Cette décision-cadre 2008/616/JAI rend notamment obligatoire le recours au système EUCARIS par les Etats Membres lors de l'échange de données relatives à l'immatriculation de véhicules. A cet égard, la Commission regrette que l'accord ne fasse pas référence explicite au système EUCARIS pour l'échange de données entre les Pays-Bas et la Belgique, dès lors que les Pays-Bas et la Belgique sont tous les deux des signataires du traité EUCARIS étant à l'origine de ce système d'échange de données.

PAR CES MOTIFS,

La Commission rend un **avis favorable** sur l'avant-projet de loi d'assentiment, mais recommande de tenir compte des points 8, 9, 13, 14 et 15 pour la mise en œuvre de l'accord faisant l'objet de la loi d'assentiment en question.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere